

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Barreau du Québec — Élections — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections du Barreau du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 octobre 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 26 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections du Barreau du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 8.1) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Pendant toute la durée du processus électoral, les membres du Comité électoral ainsi que toute personne visée au deuxième alinéa doivent faire preuve d'impartialité et ne peuvent se livrer à une activité de nature partisane.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «en outre» par «notamment»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «disponibilité», de « , la conservation ».

3. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par la suppression de «ET ÉLECTIONS».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «175^e et le 160^e» par «75^e et le 70^e»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «informations relatives» par «documents d'information relatifs»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «informations visées» par «documents visés».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de «appuyé» et de «la signature d'».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «et».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «informations suivantes» par «documents suivants»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «pour», de «accéder au système de vote électronique et pour»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «informations» par «documents».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 3 de la section III par ce qui suit:

«SECTION III.1 ÉLECTIONS

§1. *Vote par un moyen technologique».*

9. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «assister le secrétaire de l'Ordre et le Comité électoral dans la mise en place» par «surveiller la mise en place et l'application»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «gérer, pendant le scrutin, les» par «surveiller la gestion, pendant le scrutin, des».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « électronique », de « , notamment en maintenant les registres appropriés »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Dans le but de garantir le secret du vote, les experts indépendants doivent veiller à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement, à ce que soient mis en œuvre des procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom du membre et l'expression de son vote. ».

12. L'intitulé de la sous-section 4 de la section III est modifié par le remplacement de « 4 » par « 2 ».**13.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « quatrième » par « deuxième ».**14.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « membres », de « habiles à voter ».**15.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et le Comité électoral » par « , les membres du Comité électoral et les candidats ».**16.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « scrutin », de « , pendant les heures normales d'ouverture ».**17.** L'intitulé de la sous-section 5 de la section III est modifié par le remplacement de « 5 » par « 3 ».**18.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « scrutin », de « par le secrétaire de l'Ordre ».**19.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de « a lieu » par « se fait sous la supervision du secrétaire de l'Ordre » et de « quatrième » par « deuxième ».**20.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le » par « En plus du » et de « et le » par « , les membres du »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Il tient » par « Le secrétaire de l'Ordre tient ».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Le secrétaire de l'Ordre s'assure que des mesures sont prises pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modification. Il s'assure également auprès des experts indépendants que le système de vote électronique permet de démontrer les éléments techniques suivants pour les besoins d'audit externe et de contestation du processus et du résultat du scrutin :

1^o l'anonymat du vote;

2^o l'intégrité de la liste des membres ayant voté;

3^o la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des membres et qu'elle ne contient que ces votes;

4^o l'absence de décompte partiel durant le scrutin;

5^o la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés. ».

23. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « garantissant », de « la sécurité »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 120 jours » par « 60 jours à compter » et de « peut en disposer » par « en dispose ».

24. L'intitulé de la sous-section 6 de la section III est modifié par le remplacement de « 6 » par « 4 ».**25.** L'article 33 de ce règlement est abrogé.**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.